

pensons que lorsque le Comité que nous venons de créer entreprendra ses travaux, il devrait adopter les mêmes procédures que celles qui ont été appliquées pendant des années par le Comité des sanctions contre la Rhodésie, et s'attaquer sans délai aux principales tâches qui lui ont été confiées, telles que définies au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution.

Le gouvernement du Canada a coopéré pleinement avec le Comité créé conformément à la résolution 253 (1968) et a respecté la façon de procéder mise au point par le Comité, afin d'encourager la coopération de tous les États membres. De la même manière, nous avons l'intention d'appuyer les activités du Comité chargé de veiller à l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud.

4. La question de la Namibie

Le Sud-Ouest africain ou Namibie est le seul territoire mandaté qui ne soit ni devenu indépendant ni placé sous le système de tutelle des Nations Unies. Lorsque celui-ci a été créé pour remplacer le système de mandats de la Société des Nations, l'Afrique du Sud a refusé de placer sous tutelle le territoire mandaté du Sud-Ouest africain. En 1966, en vertu de la résolution 2145(XXI), l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a transféré la responsabilité du territoire aux Nations Unies. L'Afrique du Sud a refusé de se conformer à cette décision (que le Canada a appuyée) et l'impasse entre l'ONU et l'Afrique du Sud est demeurée. En 1970, dans la résolution 283, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États d'éviter d'entretenir avec l'Afrique du Sud toutes relations - diplomatiques, consulaires ou autres - qui supposeraient la reconnaissance de l'administration de la Namibie par ce pays. En 1971, la Cour internationale de Justice a conclu que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer immédiatement son administration du territoire. Cet avis consultatif de la Cour n'a produit aucun effet sur la politique et les agissements du gouvernement en cause. Le Canada estime que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est illégale et il a appliqué les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie qu'il considère réellement de nature à régler le problème par la voie de négociations et sans recours à la violence.

Lors de la trente-deuxième session de l'AGNU, le Canada, à titre de membre occidental du Conseil de sécurité, a participé à des négociations sur la Namibie qui se sont tenues hors de l'enceinte onusienne. L'explication de vote qui suit a été donnée par M. l'ambassadeur Barton, représentant permanent du Canada à l'ONU, au nom des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité.

* * * * *